



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le **30** JUIL. 2012

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE – 582-12

N°2012-8315 / SGAR / ER / DRICE

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de renouvellement urbain du quartier des Grandes Bornes à Goussainville (Val-d'Oise).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de renouvellement urbain du quartier des Grandes Bornes à Goussainville (Val-d'Oise) présenté par la ville de Goussainville. Ce projet a fait l'objet d'une convention, signée le 12 avril 2006, par l'Etat, la commune, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'Association Foncière Logement, l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat et les bailleurs, modifiée par avenant en 2010.

Pour cette opération d'aménagement de grande ampleur, en zone urbaine, le programme comprend notamment la démolition des tours D,E,F,J (182 logements dont 152 logements sociaux). Une intervention sur la trame viaire et sur les espaces publics permettra d'organiser l'opération de construction en îlots de 301 logements.

L'autorité environnementale note que les préoccupations environnementales viseront notamment à redonner une image architecturale et paysagère à ce grand ensemble.

L'autorité environnementale s'interroge sur le manque d'aménagements en faveur des circulations douces (vélo) comme projet participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et répondant aux objectifs du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France.

* *
*

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

A la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Située à environ 25 km au nord-est de Paris-Notre-Dame, la commune de Goussainville (Val-d'Oise) a engagé un programme de rénovation urbaine du quartier des Grandes Bornes. Le projet de renouvellement urbain a fait l'objet d'une convention signée le 12 avril 2006 par l'Etat, la commune, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine - ANRU, l'Association Foncière Logement, l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat - ANAH et les bailleurs. Cette convention a été modifiée par avenant en 2010.

Le quartier des Grandes Bornes est situé au nord est du centre urbain de Goussainville. Le périmètre du quartier des Grandes Bornes s'inscrit entre le boulevard des Buttes Chaumont à l'ouest, le boulevard des Frères Montgolfier au nord, le boulevard Henri Dunant à l'est ainsi que la rue du Marché au sud. Au nord-est, ce secteur est bordé par une zone agricole qui jouxte la RN 104 (la Francilienne). Le quartier des Grandes Bornes est situé dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Roissy - Charles de Gaulle. Le site est essentiellement occupé par de l'habitat collectif et des équipements ouverts. Cette situation et le manque de perméabilité créent un territoire isolé des quartiers pavillonnaires environnants et du reste de la ville, motivant un classement en Zone Urbaine Sensible (ZUS). L'opération projetée vise la résidentialisation d'une partie du quartier des Grandes Bornes et la réalisation du programme de démolition-reconstruction s'inscrit dans une politique générale de revalorisation du quartier.

Le schéma directeur régional d'Île-de-France - SDRIF et le plan de déplacements urbains d'Île-de-France - PDUIF ont pour ambition de faciliter les déplacements des Franciliens. Cette opération participe localement à l'atteinte de ces objectifs dans le cadre du désenclavement du quartier des Grandes Bornes.

Le projet de renouvellement urbain du quartier des Grandes Bornes vise à réduire les dysfonctionnements existants issus de grands ensembles des années 70. Pour cette opération d'aménagement de grande ampleur, en zone urbaine, le programme prévoit notamment après la démolition des tours D,E,F,J (182 logements dont 152 logements sociaux) d'engager une intervention sur la trame viaire et sur les espaces publics afin d'organiser, de part et d'autre d'une voie nouvelle en diagonale, une opération de construction en épandage sur différents îlots.

Le programme comprendra :

- la construction de 301 logements,
- la réhabilitation et la résidentialisation du parc existant,
- le réaménagement d'espaces publics, comme le parc au cœur des Grandes Bornes sud,
- la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales,
- la création de voiries (dont la diagonale) et la plantation d'arbres d'alignement,
- la restructuration des centres commerciaux existants,
- la construction d'un espace social de proximité,
- la réhabilitation/rénovation du gymnase Matheron et du groupe scolaire Germaine Vié,
- la création d'une halle pour le marché et la réouverture du parking.

Les préoccupations environnementales visent notamment à redonner une image architecturale et paysagère à ce grand ensemble et à améliorer les déplacements. Ce projet fait partie par ailleurs d'une réflexion globale et d'une démarche conjointe relative aux quartiers Ampère et de la Butte aux Oies.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération.

Actuellement, le quartier des Grandes Bornes est considéré comme un grand ensemble architectural isolé, constitué de tours et de barres, d'espaces publics et de nombreux équipements publics.

En ce qui concerne le respect des contraintes du plan d'exposition au bruit - PEB de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, la convention de rénovation urbaine ayant reçu un avis favorable du préfet du Val-d'Oise le 27 janvier 2011, l'autorité environnementale considère qu'en zone C du PEB, un équilibre des projets de démolition/reconstruction a été trouvé permettant une non augmentation de la population soumise aux nuisances sonores des aéronefs. Cependant, l'autorité environnementale a noté qu'aucune étude acoustique n'a été menée afin de réaliser un état initial et d'identifier les éventuelles autres sources sonores et les zones qui pourraient être impactées en s'appuyant notamment sur la carte stratégique du bruit dans l'environnement (conformément à l'article L 572-1 et suivants du code l'environnement) publiée dans le Val-d'Oise.

En ce qui concerne la géologie et l'hydrologie, le terrain est en pente modérée (< 2%) vers le sud. Ce terrain reste sensible à l'eau (faible infiltration, ruissellement). Il n'y a pas de captages à moins de 500 mètres. Cependant, le champ captant de Fontenay-en-Parisis en bordure du périmètre de l'opération sera à préserver. L'autorité environnementale relève qu'il manque la référence au Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux – SAGE « Croult -Enghien - Vielle Mer » en cours d'élaboration, puisque la commune de Goussainville est située dans son périmètre.

Du point de vue du paysage, le paysage urbain actuel montre une très grande minéralisation de l'espace, une grande imperméabilisation, une présence végétale faible, une vocation quasiment exclusive à l'usage de l'automobile. L'autorité environnementale considère que les grands enjeux urbains du quartier et ses liens avec le reste de la ville sont les suivants :

- absence de traversée structurante du quartier vécu comme une enclave,

- absence de trame urbaine (pas de distinction entre l'espace public et l'espace commun, notamment)
- monofonctionnalité (habitat-logement)
- médiocre qualité globale du quartier en terme de « qualité de vie » (services, espaces publics, paysage urbain, confort ...).

En ce qui concerne les milieux naturels, le dossier indique qu'il n'existe aucune zone naturelle protégée réglementairement ou répertoriée pour son intérêt écologique. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 8 km environ du site étudié, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

S'agissant des risques, l'étude d'impact montre que le site n'est concerné ni par les risques liés au transport de matières dangereuses -TMD sur la RN 104 au nord-est du site et ni par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques. Pour les risques de pollution des sols, le dossier indique que la base de données Basol, répertoriant les sites pollués, et la base de données BASIAS faisant « l'inventaire des anciens sites industriels » ont été consultées, sans aucune pollution notable, cependant l'autorité environnementale a noté la présence de sites inventoriés sur BASIAS dans le périmètre d'étude (chaufferie logements HLM, station service). L'autorité environnementale estime que des sondages seraient à effectuer pour contrôler les éventuelles pollutions des sols.

En ce qui concerne la pollution de l'air, le dossier fait état d'une situation relativement défavorable à l'échelle communale (p. 76). Les polluants impliqués sont des oxydes d'azote et l'ozone. L'autorité environnementale note que ces valeurs sont caractéristiques d'une pollution due à un trafic routier important, notamment sur la RN 104.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Sur le territoire d'une commune où la constructibilité est extrêmement contrainte par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, le projet a recherché une meilleure utilisation de l'espace disponible, dans une logique d'économie des ressources foncières. Tout en visant une augmentation du nombre de logements créés sur le quartier, le projet doit permettre de redonner une lecture simple de la trame viaire, d'en banaliser son fonctionnement et d'intégrer le quartier des Grandes Bornes dans une trame urbaine traditionnelle construite en continuité avec le reste de la ville. La disposition des nouvelles constructions sera l'occasion de créer des continuités bâties structurant l'organisation de l'espace et organisant la distinction entre espace public et espace privé. Le projet a fait l'objet d'études d'aménagement pour aboutir à un projet permettant de développer le réseau des rues et des principes de résidentialisation. Par ailleurs, le parti d'ouvrir le quartier des Grandes Bornes sur la ville est clairement défini. L'autorité environnementale estime que cette opération contribuera à valoriser l'image du quartier.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée.

En premier lieu, conformément à la réglementation, la présence d'amiante ou autres matières dangereuses susceptibles de se disperser sera recherchée avant les démolitions ainsi que les éventuelles pollutions des sols.

S'agissant des études hydrauliques, sachant que le terrain est très peu perméable, le projet prend en compte la problématique liée au ruissellement urbain, notamment par la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux pluviales sous forme des deux bassins de rétention afin de permettre la rétention temporaire de ces eaux qui seront rejetées au réseau. L'autorité environnementale souligne que d'autres techniques auraient pu être

envisagées comme par exemple la création de fossés végétalisés, de plusieurs bassins de rétention ou de toitures végétalisées. Néanmoins, la gestion des ruissellements du projet est conforme aux préconisations du service d'assainissement de la ville de Goussainville qui impose à tout promoteur public ou privé d'évacuer dans le réseau communal et intercommunal un débit équivalent à 0,7 l/s/ha pour une période de retour de 50 ans. Aucun dépôt ultérieur de dossier au titre de la réglementation sur l'eau ne sera nécessaire.

En ce qui concerne la prise en compte du paysage, la proposition de créer un axe de distribution interne du quartier est fondamentale et s'inscrit dans la logique des objectifs prioritaires du renouvellement urbain. Autour de cette voie nouvelle en diagonale, le projet permettra de reconfigurer les constructions et les rues du site afin de désenclaver le quartier par une ouverture sur la ville et les quartiers limitrophes. L'autorité environnementale a noté que l'organisation du projet architectural privilégie des petits îlots et des constructions en épannelage. Cependant, compte tenu du caractère urbain et de la volumétrie du projet, l'analyse des effets du projet sur l'environnement aurait pu être complétée par des perspectives architecturales et paysagères qui figurent dans le document de synthèse du 12 septembre 2011 du Projet de renouvellement urbain de Goussainville pour les quartiers des Grandes Bornes, Ampère et Butte aux Oies. Par ailleurs, l'autorité environnementale s'interroge sur le fait que les approches thématiques sectorielles développées dans ce type d'étude d'impact, tout en répondant à la réglementation, n'abordent pas les enjeux croisés qui font tout le potentiel d'amélioration ou d'innovation dont ce type de projet de renouvellement urbain pourrait se trouver porteur. A titre d'illustration, l'autorité environnementale considère que la gestion alternative des eaux pluviales aurait pu constituer une opportunité de concevoir un paysage urbain de qualité, de réaffirmer la présence de la nature en ville et, notamment, d'améliorer la situation en terme de confort thermique d'été.

S'agissant des déplacements et des transports, au vu de la faible augmentation des déplacements occasionnés par ce projet, qui correspond à une densification du tissu urbain existant déjà bien desservi par les transports en commun (RER D, autobus), les éléments fournis par l'étude d'impact sont suffisants. Dans l'étude de trafics, l'augmentation du nombre de véhicules dus au projet, dans une hypothèse de croissance de leur nombre « au fil de l'eau », est supposée constante jusqu'en 2015 (cf. p 118). Elle est identifiée comme très faible et n'aura pas d'impact. Cependant, l'autorité environnementale s'interroge sur la faiblesse des aménagements en faveur des circulations douces (vélo) comme projet participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et répondant aux objectifs du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France. La configuration est favorable aux circulations douces jusqu'à la gare RER D toute proche et à 50% des déplacements domicile-travail intra-communaux. L'hypothèse d'une attitude volontariste pour augmenter les déplacements par les modes doux (tout en facilitant et en sécurisant l'usage des deux roues et de la marche à pied) supposerait qu'une étude mesure le niveau actuel de ces pratiques et identifie les propositions qui en favoriseraient le développement : pistes cyclables, abris fermés spécifiques et un traitement de l'espace public plus propice (type « zone 20 » ou « zone 30 »).

S'agissant du stationnement, le projet aura pour effets de réorganiser le stationnement dans les îlots résidentialisés, de réaménager le stationnement public le long des rues, d'améliorer le stationnement en parkings.

En ce qui concerne la qualité de l'air dans le site, compte tenu de la faible augmentation de trafic, l'autorité environnementale note que le projet n'aura pas d'effet significatif sur la pollution de l'air à Goussainville.

Dans le domaine de l'énergie, le dossier a ouvert des pistes intéressantes et le projet aura un impact positif sur le développement des énergies renouvelables sous réserve de la réalisation d'un réseau de chaleur mobilisant le potentiel géothermique de la nappe de l'Yprésien. L'autorité environnementale souhaite encourager cette démarche innovante en faveur de la géothermie. Les études détaillées à venir devront tenir compte de la proximité de captages d'alimentation en eau potable et devront faire la démonstration d'absence

d'impact des forages géothermiques envisagés sur ces captages situés au nord du quartier des Grandes Bornes à Fontenay-en-Parisis. Par ailleurs, l'implantation d'une chaufferie au bois et d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques seront également à étudier pour permettre un appoint pour la production d'eau chaude sanitaire ou d'électricité dans les constructions neuves.

En ce qui concerne les effets temporaires, l'autorité environnementale souligne que toutes les précautions seront prises pendant le chantier pour éviter les pollutions dans les sols. Ces propositions semblent adaptées. L'autorité environnementale rappelle qu'un plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics est en place dans le Val-d'Oise.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Cependant, un plan de situation du programme de renouvellement urbain du quartier aurait permis au lecteur de situer les éléments significatifs du projet sans devoir se reporter à l'introduction de l'étude d'impact.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS